

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant et un autre maire ou un fonctionnaire désigné par le chef du territoire.

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des agents communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent;

4° — Pour les agents, employés et ouvriers des services communaux concédés :

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant légal;

La personne chargée de la direction du service communal concédé, ou son suppléant;

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des employés ou des ouvriers des services communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent.

ART. 3. — Les délibérations des commissions qui seront instituées en application des dispositions ci-dessus ne seront valables que si tous leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — La commission examinera :

1° — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration ou du service en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2° — Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3° — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire. L'autorité, de qui dépend l'intéressé, prendra une décision conforme aux conclusions de la commission.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Brevet sportif populaire

ARRETE N° 612 promulguant au Togo le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ

RAPPORT

au Président de la République Française,

Paris, le 6 octobre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 10 mars 1937, vous avez institué en France le « brevet sportif populaire » dans le but d'encourager et de développer en France le goût de la culture physique et des sports en général.

De très nombreux efforts sont faits dans le même sens aux colonies, aussi avons nous pensé que le moment était venu de vous demander d'étendre aux colonies le décret du 10 mars 1937.

Tel est le but du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1937 instituant en France un brevet dit « brevet sportif populaire »;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat un brevet dit « brevet sportif populaire » tel qu'il est défini dans le décret du 10 mars 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un brevet dit « brevet sportif populaire » qui comporte plusieurs échelons correspondant à différents âges :

Brevet masculin :

- 1^{er} échelon — 12 à 14 ans.
- 2^e échelon — 15 à 17 ans.
- 3^e échelon — 18 à 34 ans.
- 4^e échelon — au-dessus de 34 ans.

Brevet féminin :

- 1^{er} échelon — 12 à 14 ans.
- 2^e échelon — 15 à 17 ans.
- 3^e échelon — 18 à 34 ans.

ART. 2. — Le brevet sportif populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation, dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — L'obtention du brevet sportif populaire donnera droit au port d'un insigne spécial délivré par l'Etat et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves, les performances minima à réaliser, les différents avantages qui seront accordés aux titulaires du brevet.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,
Henri SELLIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe spéciale sur le café

ARRETE N° 522 instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant les colonies à opérer sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales un prélèvement maximum de 1%;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938 relative au prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un prélèvement de un pour cent sur la part revenant au Territoire du produit de la taxe spéciale sur le café créée en vertu de la loi du 31 mars 1931 destiné à contribuer aux dépenses des services de statistiques du ministère des colonies et du Togo.

ART. 2. — Le produit de la taxe spéciale sur le café pris en recette au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café » sera débité du montant du prélèvement fixé à l'article 1^{er} dès la constatation du versement aux écritures.

Le montant du prélèvement fera l'objet d'un ordre de recette au profit du budget local sous la rubrique

« Prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café » qui figurera à une ligne spéciale du chapitre 4, article 4 « Produits divers » aux budgets des exercices 1939 et suivants.

Les recettes seront imputées à l'exercice en cours au moment de leur réalisation.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 1^{er} sera effectué en 1938 sur les sommes encaissées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café ».

Ces prélèvements seront, pour l'exercice 1938, pris en recette au chapitre 4, article 5 « Recettes imprévues » paragraphe 4 « Recettes éventuelles et non classées », du budget local.

ART. 4. — Un crédit spécial sera inscrit au chapitre 15 à l'article « Contributions » du budget local exercices 1939 et suivants, sous la rubrique « Contribution aux dépenses des services de statistique ».

Pour l'exercice 1938, cette dépense sera, le cas échéant, imputée au chapitre 15, article 3, paragraphe 2 « Frais généraux divers » du budget local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Contrainte par corps

ARRETE N° 595 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps, modifié par l'arrêté du 15 avril 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, notamment en son article 92;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — En matière répressive et criminelle la contrainte par corps est ordonnée et fixée dans les limites prévues à l'article 9 ci-dessous par le jugement qui a prononcé la condamnation.

Celui-ci étant devenu définitif, la décision prise en cette matière sera exécutoire après visa du commandant de cercle qui fixera la date à partir de laquelle la contrainte sera appliquée. Cette procédure pourra être suivie dès le prononcé du jugement, notwithstanding le délai d'appel prévu par l'article 33 du décret du 21 avril 1933, s'il s'agit d'un délinquant ou contrevenant insolvable, condamné à une simple peine d'amende et n'ayant pas de résidence fixe dans le cercle.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.